

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.733 du 13 septembre 2016

A. 218.395/VIII-9970

En cause : **EYLENBOSCH** Yannic,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean LAURENT et
Daria JINGA, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Molenbeek-Saint-Jean,
représentée par son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel GOURDIN, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 12 février 2016 par Yannic EYLENBOSCH tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'acte administratif adopté par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 11 janvier 2016, [lui] notifiant sa suspension préventive prise sur base de l'article 60, § 1^{er}, 2° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné avec effet au 18 janvier 2016" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 septembre 2016;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 7 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Daria JINGA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 7 septembre 2016, le conseil de la partie adverse a indiqué au Conseil d'État que le conseil communal de la partie adverse avait procédé à la démission d'office et sans préavis de la requérante de ses fonctions de direction à l'école primaire n° 9 et retiré la sanction disciplinaire de la rétrogradation par une décision du 31 août 2016; qu'il précise qu'en conséquence, il y avait lieu de retirer la décision de suspension préventive qui en est l'accessoire, décision attaquée en l'espèce, ledit retrait étant inscrit à l'ordre du jour de la séance du collège des bourgmestre et échevins du 12 septembre 2016; que, dans ces circonstances, lors de l'audience, les parties ne se sont pas opposées à la remise de l'affaire afin de constater le retrait de l'acte attaqué en l'espèce,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est remise à l'audience du 30 septembre 2016.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le treize septembre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.